



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 septembre 2008**

**13403/08  
ADD 1**

**LIMITE**

**FRONT 81  
COMIX 688**

**NOTE**

---

du: Secrétariat général

au: Groupe Frontières/Comité Mixte  
(UE-Islande/Liechtenstein/Norvège/Suisse)

---

Objet: **Projet de la Présidence relatif a un système permettant l'enregistrement électronique des dates d'entrée et de sortie des ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen**

---

Les délégations trouveront ci-jointe la réponse belge au questionnaire concernant le "Projet de la Présidence relatif a un système permettant l'enregistrement électronique des dates d'entrée et de sortie des ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen" (doc. 12251/08 FRONT 70 COMIX 612).

## BELGIQUE

### *1.1 Les finalités envisagées vous paraissent-elles adéquates?*

Les objectifs du projet offrent certainement des avantages pour les services policiers. Toutefois la question est, est-ce oui ou non faisable, si de nombreuses exceptions/« régularisations » peuvent être prises en compte sur le lieu de travail pour pouvoir véritablement signifier une plus-value. Les objectifs présentés sont en tout cas utiles.

### *1.2 Les finalités envisagées vous paraissent-elles suffisantes?*

Oui ! en tout cas, elles doivent être surveillées pour que l'on puisse donner une suite effective aux avis du soi-disant « overstayers », comme mentionné sous le point 3.

### *2.1 Les personnes concernées doivent-elles être les mêmes que celles visées à l'article 10 du code frontières Schengen relatif à l'apposition des cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers?*

Oui, l'art 10 prévoit un nombre d'exceptions pertinentes en ce qui concerne le compostage des documents de voyage, ceci pour « une relation privilégiée » avec les citoyens de l'UE. À mon avis, on doit également en tenir compte lors de l'introduction du système. Il s'agit ici en effet d'un groupe assez important avec des droits spécifiques.

### *2.2 Faut-il prévoir des exceptions et si oui, de quels types?*

Comme cités plus haut, cela me semble nécessaire de prévoir quelques exceptions, par exemple ceux cités par l'art 10 – 3 dans le code frontière Schengen et ceux qui profitent du système « Petit trafic frontalier ».

### *2.3 S'agissant de vos points de passage frontaliers, à combien estimez-vous le nombre de personnes concernées à l'entrée et à la sortie?*

Les données pour l'année 2007 :

Frontière territoriale:	1.740.000
Frontières maritime:	1.470.400
Frontières aérienne :	9.206.150
<i>Total</i>	<i>12.416.550</i>

### *3.1 Quelles données vous paraissent devoir être collectées?*

Les données minimales à rassembler doivent être les données d'identité, les empreintes de doigt et une photo du visage. Les données complémentaires peuvent être établi selon le principe ESTA (=l'information générale complémentaire en ce qui concerne le voyage proposé : but, durée...).

3.2 *Quel vous paraît être le lieu adéquat pour la capture des données biométriques des ressortissants de pays tiers non soumis à visa?*

Possibilité de se présenter volontairement auprès d'une représentation diplomatique d'un EM, sinon, au moment même du franchissement d'une frontière extérieur.

Vu le grand nombre « de prises », cela ne peut être suivis centralement au sein de l'UE , par analogie avec le VIS.

4.1 *Le signalement est-il suffisant pour fonder juridiquement la décision d'éloignement?*

Non, tout dépend sur quoi on se base pour effectuer le signalement de la personne (par exemple, en cas d'hospitalisation, changement du statut de séjour, prorogation de séjour pour raison humanitaire et manque de cachet de sortie, avons-nous approfondi l'examen de la situation?).

4.2 *Une fiche de signalement doit-elle être émise dans le SIS?*

Ceci semble évident, sinon un système intégré SIS/VIS/Entry\_Reentry fera encore mieux.

4.3 *Quelles conséquences doit-on tirer du fait qu'une personne contrôlée sur le territoire n'a pas fait l'objet d'un enregistrement à l'entrée (Cf. présomption de situation irrégulière en cas de compostage)?*

On peut actuellement déduire que l'intéressé ne s'est pas présenté au poste de contrôle à la frontière, ceci comme prévu au sein du SBC. Par conséquent l'intéressé est illégalement présent sur le territoire, on peut donc le soupçonner et à l'intéressé de prouver le contraire. (cfr. Art. 11 du Code frontière Schengen). Alors - au cas par cas - les mesures nécessaires vis-à-vis de l'intéressé peuvent être prises. Sa situation de séjour n'a-t-elle pas changé entre-temps toutefois?

4.4 *Identifiez-vous d'autres situations à prendre en compte? Et/ou d'autres conséquences?*

Non.

5.1 *En fonction des situations décrites au point 3, l'instrument juridique doit-il prévoir des sanctions?*

La législation actuelle offre des possibilités suffisantes!

5.2 *Vous paraît-il souhaitable que ces sanctions soient harmonisées?*

L'harmonisation au sein de l'UE me semble une nécessité!!

6.1 *Quelle durée de conservation vous paraît adéquate?*

Par analogie avec la proposition du règlement VIS , il nous semble envisageable ici aussi un délai de 5 ans.

6.2 *Quelles autorités pourraient y avoir accès et dans quelles conditions?*

Ministères - services de Police - Administrations communale.

7.1 *Avez-vous déjà développé une expérience ou un projet d'enregistrement des données entrée-sortie? Si oui, pouvez-vous en donner un bref descriptif?*

Non.

8.1 *Pensez-vous que la mise en œuvre d'un projet-pilote apporte une plus-value à la réflexion engagée?*

8.2 *Si oui, quel type de projet conviendrait-il de retenir (types de frontières, personnes ciblées...) et souhaiteriez-vous y être associé?*

Un projet- pilote semble absolument souhaitable, ceci pour mieux estimer les conséquences d'un système semblable.

---